

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 29/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SABE

rue de Lorraine
BP 29
62510 Arques

Références :

H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G1\SABE_Arques_070.01240\2_Inspections\2025 03 19 Action MEX + projet APMD insp 2024 FDM
Code AIOT : 0007001240

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/03/2025 dans l'établissement SABE implanté 5 RUE DE LORRAINE 62510 ARQUES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 19/03/2025 comprend deux thématiques :

- la thématique suivi des non-conformité constatées lors de l'inspection du 04/07/2024 portant sur le non-respect de la valeur d'émergence nocturne et sur le dépassement de la concentration en poussière de la presse 2 issus de leur dernière campagne de mesure de contrôle respective (bruit et rejets atmosphériques);
- la thématique des moyens de défense incendie présents sur le site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SABE
- 5 RUE DE LORRAINE 62510 ARQUES
- Code AIOT : 0007001240
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La Société SABE est implantée sur la commune d'Arques dans le Pas-de-Calais, au sud de Saint-Omer.

L'établissement est localisé dans la zone industrielle du Marais, sur une superficie de 2 hectares 37 jouxtant le canal de Neufossé, ce qui lui permet de recevoir 50 % de sa matière première par voie d'eau.

La Société SABE produit sur ce site environ 90 000 tonnes d'aliments pour le bétail annuellement.

Le fonctionnement de cet établissement est régi par un arrêté préfectoral d'autorisation du 31/10/2000 et plusieurs arrêtés préfectoraux de prescriptions complémentaires comme l'arrêté préfectoral du 13/12/2018.

La société SABE est soumise à autorisation au titre de la nomenclature des Installations Classées pour les activités :

- de broyage, mélange... de produits agro-alimentaires (rubrique 2260-1),
- de stockage de céréales (rubrique 2160-2).

Le site relève de la directive IED au titre de la rubrique 3642 : Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux

Les installations comprennent notamment :

- un silo béton de stockage de matières premières (céréales) constitué de 18 cellules de 785 m³ chacune et de 8 cellules " as de carreaux " de 215 m³ chacune,
- un silo de produits finis muni de 16 cellules de 51 m³, 10 de 61 m³ et 10 de 126 m³,
- une tour de fabrication comprenant 16 cellules de 28 m³, 20 de 41 m³ et 6 de 55 m³, 6 de 100m³, 2 de 120 m³ et 2 de 80 m³.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;

- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Valeurs limites d'émergence du bruit	Arrêté Préfectoral du 13/12/2018, article Article 6.2.1	Mise en demeure, respect de prescription	5 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 13	Sans objet
3	MTD Générique	Arrêté Préfectoral du 13/02/2018, article 3.2.3 et 3.2.4	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Présence des moyens d'extinction prévus sur le site	Arrêté Préfectoral du 13/12/2018, article 7.5.4	Sans objet
5	Présence des moyens d'extinction prévus sur le site	Arrêté Préfectoral du 13/12/2018, article 7.5.4	Sans objet
6	Présence des moyens d'extinction prévus sur le site	Arrêté Préfectoral du 13/12/2018, article 7.5.4	Sans objet
7	Présence des moyens d'extinction prévus sur le site	Arrêté Préfectoral du 13/12/2018, article 7.5.4	Sans objet
8	Etat des moyens d'intervention	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Sans objet
9	Maintenance et contrôle des moyens d'intervention	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Sans objet
10	Rapport de maintenance et de contrôle périodique des moyens d'intervention	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection du 19/03/2025, concernant :

- les non-conformités constatées lors de l'inspection du 04/07/2024, l'inspection maintient uniquement l'article 1 de son projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure. D'une part, l'exploitant est revenu à la conformité pour la concentration des poussières de la presse 2. D'autre part, l'exploitant a mis en œuvre des actions pour réduire le bruit émis par le site, néanmoins ses actions ne seront validées et pérennes que si la qualité du produit est maintenue malgré les modifications effectuées sur certains équipements de production. L'exploitant ne pourra valider ses actions que d'ici fin 2025 et réaliser une nouvelle mesure de l'émergence nocturne.
- aucune non conformité n'a été détectée sur les moyens de lutte contre l'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 13
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : L'exploitant établit, met en oeuvre et réexamine régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental (cf. point 5), un plan de gestion du bruit
Constats : <u>Rappel du contexte :</u> lors de la visite d'inspection du 04/07/2024, l'inspection a soumis un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure à la préfecture comportant au sein de son article 1 la prescription suivante : <i>" La société SABE exploitant une installation de fabrication d'aliments pour bétail sise 5,rue de Lorraine sur la commune d'Arques est mise en demeure de respecter les dispositions du titre II.13 de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 et de l'article 6.2.1 de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2018 : en établissant un plan de gestion du bruit afin de déterminer les causes de son origine et de définir des actions pour limiter les nuisances sonores pouvant impacter l'environnement notamment en période nocturne, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté. [...] "</i> A date, le projet n' a pas été signé. Ce projet d'APMD fait suite au constat de la non conformité sur le niveau d'émergence nocturne du site lors de ses derniers mesures de bruit. Lors de l'inspection du 19/03/2025, un point de contrôle a porté sur l'avancement de la mise en oeuvre du plan de gestion bruit de l'exploitant conformément à l'arrêté ministériel 27/02/2020. En séance, l'exploitant déclare avoir établi et démarré depuis septembre 2024 des actions pour réduire les émissions sonores du site. Une investigation des machines bruyantes du site a été entreprise. De cette investigation en découle une modification du paramétrage de certaines machines du site. L'exploitant précise que chaque modification du paramétrage des machines peut avoir un impact sur la qualité du produit sortant. Ainsi, toute modification fait l'objet d'une phase de test avec contrôle de la qualité du produit pour valider la modification effectuée aussi bien pour le bruit ambiant que pour le produit. L'exploitant indique par exemple avoir baissé la vitesse des moteurs extracteurs sur l'ensemble des 4 presses du site. Il doit néanmoins s'assurer sur les saisons hiver et été que cela n'impacte pas le produit en fonction de la température extérieure. Il atteste qu'il perçoit à l'oreille que cette action a permis de réduire l'intensité du bruit. Si la phase de test est concluante sur la qualité du produit, d'ici fin 2025 l'exploitant réalisera de nouvelles mesures du bruit pour valider l'action et il transmettra le rapport à l'inspection. A date, l'inspection n'a pas de plainte concernant les émissions sonores du site. L'exploitant a mis en oeuvre des actions pour réduire ses émissions sonores avec des échéances de suivi. L'inspection considère que la mise en place d'un plan de gestion du bruit a été réalisée par

l'exploitant. Néanmoins la pérennité de ses actions sont liées à la qualité du produit et lors de l'inspection les actions ne sont pas validées car la qualité du produit doit être contrôlé sur l'ensemble des saisons. Si les actions actuellement définies dans le plan ne sont pas validées, il appartiendra à l'exploitant d'en proposer d'autres afin de respecter les valeurs maximales d'émergence autorisées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Valeurs limites d'émergence du bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2018, article Article 6.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Mesure de bruit

Prescription contrôlée :

Valeurs limites d'émergence :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35dB (A) et inférieur ou égal à 45dB (A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45dB (A)	5dB(A)	3dB(A)

Constats :

Rappel du contexte : lors de la visite d'inspection du 04/10/2024, l'inspection a soumis un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure à la préfecture comportant au sein de son article 1 la prescription suivante :

" Article 1 -La société SABE exploitant une installation de fabrication d'aliments pour bétail sise 5,rue de Lorraine sur la commune d'Arques est mise en demeure de respecter les dispositions du titre II.13 de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 et de l'article 6.2.1 de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2018 :

[...]

de s'assurer de l'efficacité de ses actions, en contrôlant et garantissant le respect des valeurs limite d'émergence sonore prescrites, dans un délai de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté."

L'exploitant n'a pas effectué, en date de l'inspection du 19/03/2025, de nouvelles mesures d'émission. Comme indiqué dans le point de contrôle 1, l'exploitant déclare effectuer une nouvelle campagne de mesure d'ici fin 2025 si les actions mises en place pour réduire le bruit sont validées.

Le projet d'arrêté préfectoral sur ce point sera de nouveau proposé à M. Le Préfet en indiquant un délai en adéquation avec les actions entreprises par l'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 5 mois

N° 3 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/02/2018, article 3.2.3 et 3.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émissions (VLE) des rejets dans l'air

Prescription contrôlée :

Les émissions dans l'air respectent les VLE suivantes (article 3.2.3 et 3.2.4 de l'APC du 13/12/2018) :

Dénomination du conduit	Hauteur mini (en m)	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 2 Presse 3	20	0,45	13000	8

conduit 2

Composés	concentration maximale autorisée
Poussières	20 mg/Nm ³

Constats :

Rappel du contexte : lors de la visite d'inspection du 04/07/2024, l'inspection a soumis un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure à la préfecture comportant au sein de son article 2 la prescription suivante :

« Article 2 - La société SABE exploitant une installation de fabrication d'aliments pour bétail sise 5, rue de Lorraine sur la commune d'Arques est mise en demeure de respecter les dispositions du titre III.15.2 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 en mettant en œuvre des actions permettant de garantir le respect de la valeur limite d'émissions en poussières de la presse n°2, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté. »

L'exploitant a transmis à l'inspection par courriel le 07/08/2024, le rapport de mesure des poussières sur la presse 2 n°NPCP240240-24-49-RO en date du 05/08/2024. Le résultat est conforme, la valeur moyenne est de 8,61 mg/Nm³ pour une VLE à 20 mg/Nm³.

L'exploitant est revenu à la conformité sur les mesures de poussières. L'article 2 du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis suite à la visite d'inspection du 04/07/2024 n'a plus lieu d'être.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Présence des moyens d'extinction prévus sur le site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2018, article 7.5.4
Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau et mousse
Prescription contrôlée : <u>Article 7.5.4 - Ressources en eau et mousse</u> L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : La défense extérieure contre l'incendie est réalisée de telle sorte que les sapeurs-pompiers puissent disposer durant deux heures, d'un débit d'extinction minimal de 120 m³/h soit un volume total de 240 m³ d'eau dans un rayon de 150 m par les voies carrossables, mais à plus de 30 m du risque à défendre. Cette prescription peut-être réalisée par : 1. un poteau d'incendie normalisé (NF S 61-213) conforme à la circulaire interministérielle n°465 du 10/12/1951 et susceptible d'assurer un débit de 60 m³/h, pendant 2 heures, sous une charge de 1 bar. Cet hydrant est implanté en bordure d'une voie accessible aux engins incendie ou tout au plus à 5 m de celle-ci. 2. La mise en place de deux plates-formes accessibles aux engins incendie de surface respective 32 m² (4m X 8 m) dont l'assise présente une portance minimum de 130 kN. Une première plate-forme est située à l'entrée de l'établissement face aux magasins, une seconde le long du canal, équipée d'une butée interdisant tout recul des engins en permanence. Ces plates-formes sont libres en permanence et permettent d'obtenir par mise en aspiration dans le canal, le volume d'incendie manquant, soit 120m³. [...]
Constats : En séance, l'exploitant indique disposer pour sa défense extérieure contre l'incendie : - d'un poteau d'incendie appartenant à la ville à proximité du site ; - de deux plates-formes matérialisées au sol, l'une située à l'entrée de l'établissement face aux magasins et l'autre située le long du canal. L'exploitant précise que la plate-forme face à l'entrée de l'établissement ne sert pas de plate-forme d'aspiration aux pompiers mais de base de vie. Seul la plate-forme le long du canal sert à l'aspiration de l'eau du canal directement par les services de secours. Par ailleurs, l'exploitant n'a pas su justifier en séance du débit du poteau incendie de la ville. Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté que les plates-formes sont matérialisées au sol par un marquage jaune, et que celles-ci étaient libre d'occupation pour les engins incendie. L'exploitant indique que deux chemins d'accès sont possibles pour arriver à la plate-forme le long du canal. L'inspection s'interroge quant à l'exposition des chemins d'accès à la plate-forme aux flux thermiques lors d'un incendie. L'inspection constate toutefois que l'accès à la berge le long du canal est possible. Le SDIS peut aspirer l'eau du canal le long de cette berge depuis la localisation de son choix. De plus, l'inspection interroge l'exploitant quant au niveau d'eau du canal en fonction des saisons, l'exploitant déclare qu'il a toujours connu le canal avec un niveau haut d'eau. La prescription sur les plates-formes demandent un volume d'eau disponible de 120m³, le volume

d'eau disponible dans le canal répond aux besoins d'eau prescrit. Néanmoins, l'exploitant a indiqué travailler avec le SDIS sur la mise à jour de son plan d'intervention interne (PII), il pourrait être judicieux de valider avec les pompiers si une plate-forme d'aspiration supplémentaire le long du canal doit être matérialisée puisque la plate-forme face aux magasins sert de base de vie et ainsi éviter tout stationnement d'un autre engin.

Remarque 1 : L'inspection encourage l'exploitant à échanger avec le SDIS sur la nécessité de matérialiser au sol une plate-forme supplémentaire le long du canal.

L'exploitant a fourni par courriel le 04/04/2025, la justification du débit du poteau incendie public. La dernière mesure du poteau indique une pression de 90 m³/h sous un 1 bar de pression.

En conclusion, l'exploitant dispose d'un volume d'eau extinction total de 300 m³ pour sa défense extérieure contre l'incendie pour un volume prescrit de 240 m³ d'eau.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Présence des moyens d'extinction prévus sur le site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2018, article 7.5.4

Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau et mousse

Prescription contrôlée :

Article 7.5.4 - Ressources en eau et mousse

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

[...]

- D'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Ils seront répartis afin qu'il y ait un minimum de 1 extincteur pour 200 m² de surface. L'exploitant dispose pour la protection du stockage de liquides inflammables contre l'incendie d'au moins 2 extincteurs homologués NF MIH 55 B. Ce matériel devra être périodiquement contrôlé et la date des contrôles devra être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil ;

- de sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles.

[...]

Constats :

L'exploitant a présenté son plan de répartition des extincteurs sur le site. L'inspection a constaté lors de la partie terrain, la présence effective d'extincteurs dans les différents locaux. Par sondage, les estampilles de 2 extincteurs (le 110 au niveau des bureaux administratifs et le 91 dans la zone réception) ont été contrôlés : la date de la dernière vérification indiqué est novembre 2024 conformément au rapport de contrôle présenté.

La prescription prévoit la présence d'une quantité de sable suffisante pour la protection du stockage de liquides inflammables. L'exploitant indique ne plus avoir besoin de sable sur son site depuis le retrait de la cuve de fioul au niveau de la zone garage. Une unique cuve de fioul de 3

000L est toujours présente au niveau des locaux chaudières. Cette zone est sur rétention et la cuve possède une double enveloppe. L'exploitant précise qu'à date la cuve est vide. Cette cuve sert à l'alimentation de la chaudière en fonction des cours du gaz conformément au porter-à-connaissance transmis le 19/07/2024. L'exploitant a transmis à l'inspection une photo d'un bac de sable d'environ 1 000L le 08/04/2025, le sable semble meuble et sec, une pelle est présente sur la photo. L'inspection n'a pas de remarques particulières concernant ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Présence des moyens d'extinction prévus sur le site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2018, article 7.5.4
Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau et mousse
Prescription contrôlée : Article 7.5.4 - Ressources en eau et mousse L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte. [...]
Constats : l'exploitant indique que l'ensemble du personnel concerné a été formé équipier première intervention (EPI) par les pompiers en 2024. Par sondage, l'attestation de formation de la responsable QHSE a été présentée, celle-ci indique que la formation EPI a eu lieu le 05/06/2024. L'exploitant déclare que cette formation effectuée sur site a permis la manipulation des moyens d'extinctions du site. L'exploitant indique également que tous les 3 mois, un exercice de levée de doute est effectué sur le site. Le dernier exercice a eu lieu lors de la semaine 52 de l'année 2024, le prochain exercice est planifié la semaine de la visite d'inspection. L'exploitant propose de le réaliser avec l'inspection. Un exercice de levée de doute a eu lieu lors de la visite terrain de l'inspection. Une fumée a été simulée au dessus du détecteur optique de fumée de l'atelier de maintenance. Deux groupes inspection/exploitant ont été formés pour suivre l'exercice : un groupe au niveau de la centrale incendie et l'autre au niveau de l'atelier maintenance. Dès la détection de la fumée par le détecteur optique, la sirène d'évacuation retentit (t = 0) et le message indiqué par la centrale d'alarme est : « détecteur en alarme feu - zone 15 - atelier de maintenance ». A t = 1'30, un salarié arrive au niveau de la centrale incendie pour identifier l'alarme et le détecteur ; A t = 3', le salarié effectue la levée de doute au niveau de l'atelier maintenance ; A t = 5', le salarié acquitte l'alarme au niveau de la centrale incendie et il reçoit l'appel de la télésurveillance Fin de l'exercice L'inspection constate que l'opérateur ayant effectué la levée de doute maîtrise le

fonctionnement de la centrale incendie. Par ailleurs, personne n'a évacué lors de l'exercice de levée de doute inopinée réalisée alors que l'alarme sonore correspond à l'alarme évacuation usuelle. L'exploitant a lancé de nouveau l'alarme évacuation immédiatement après la fin de l'exercice de la levée de doute, personne n'a évacué. L'exploitant indique que le personnel se doute qu'il s'agit d'une fausse alerte puisque la DREAL est présente sur le site. L'inspection s'interroge quant au modalité d'évacuation du personnel.

Remarque 2 : l'inspection s'interroge sur la sécurité du personnel concernant l'évacuation en cas d'incendie. Une copie du présent rapport sera transmis à l'inspection du travail, compétente dans ce domaine.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

demande 1 : l'alarme d'évacuation a sonné 2 fois sans que le personnel n'évacue. L'inspection demande à l'exploitant de resensibiliser tout son personnel aux consignes de sécurité (cf article 7.3.1 de l'PAC du 13/12/2018)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Présence des moyens d'extinction prévus sur le site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2018, article 7.5.4

Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau et mousse

Prescription contrôlée :

Article 7.5.4 - Ressources en eau et mousse

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

[...]

Des robinets d'incendie armés de 40 mm sont installés conformément aux normes NF S61 201 et S62 201 ; ils doivent être placés à proximité des issues. Leur choix et leur nombre doivent être tels que toute la surface des locaux puisse être battue par l'action simultanée des deux lances au moins en tenant compte des aménagements intérieurs. Ils sont protégés contre les chocs et le gel. Les magasins matières premières et produits finis en sont notamment pourvus.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

[...]

Constats :

L'exploitant a présenté un plan des RIA présents sur le site, il y en a 7 répartis sur la partie exploitation dont 3 dans le magasin produits finis et 2 dans le magasin matières premières. L'inspection a constaté la présence des RIA lors de la partie terrain, par sondage, l'inspection s'est intéressée au RIA n°6, RIA le plus défavorable du réseau. Dans le rapport suite au contrôle du 15/11/2024, il est indiqué que le manomètre du RIA est hors service. L'exploitant indique que ce dernier a déjà fait l'objet d'une réparation, or lors de la partie terrain l'inspection a constaté que le manomètre présent est hors service. L'exploitant a transmis une photo par courriel le 04/04/2025 présentant un manomètre en service sur la tuyauterie du RIA. L'inspection s'interroge quant à la raison de la détérioration du manomètre de ce RIA localisé à proximité de stockage, si

le manomètre est cassé en 4 mois. Un choc au niveau de la tuyauterie du RIA ou sur le RIA peut générer son dysfonctionnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande 2:</u> L'inspection demande à l'exploitant de s'assurer de la protection de ces RIA pouvant être soumis au choc
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Etat des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des moyens d'intervention
Prescription contrôlée : Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance. [...]
Constats : L'exploitant possède différents plans recensant et localisant les équipements et moyens de lutte contre l'incendie. Par sondage, l'inspection s'est notamment intéressée aux plans des extincteurs et des RIA. Dans la partie administrative se trouve un plan appelé « plan d'intervention » PI A3 PL00-TH-10/15-365419.PI-01 réalisé par une entreprise extérieure indiquant notamment la position des extincteurs, des commandes de désenfumage. Au niveau de la partie production, l'exploitant a présenté le plan de localisation des extincteurs mis à jour le 02/08/2024 et son plan de masse pour le plan d'intervention interne (PII) indiquant la position des RIA, des exutoires de fumées, des commandes manuelles des exutoires. L'inspection constate que le plan de masse n'est pas à jour sur la partie risque présent sur le site puisque certains risques ont disparu suite à la suppression de la réserve de fioul au niveau de la zone garage. L'exploitant a fourni son plan de masse pour le PII mis à jour en mars 2025 le 04/04/2025 par courriel. Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté par sondage que les moyens de lutte contre l'incendie étaient dans un bon état visuel, pas de fuites apparentes. Des panneaux visuels à hauteur des yeux sont présents pour localiser l'emplacement de ces derniers. L'exploitant déclare que les équipiers de seconde intervention ont été formés aux moyens de lutte contre l'incendie en 2024 comme mentionné dans un point de contrôle 6. L'exploitant ne possède pas de fiche réflexe pour le déploiement de ses moyens de lutte contre l'incendie, il indique travailler sur ce sujet avec la responsable QHSE en lien avec le SDIS avec un objectif de réalisation à fin 2025. En dehors des heures ouvrées, l'exploitant déclare que si une alarme se déclenche sur la centrale incendie la télésurveillance appelle une liste de 5 personnes pour effectuer la levée de doute sur le site. Si personne de la liste ne répond à la télésurveillance, celle-ci fait intervenir une société de gardiennage pour effectuer la levée de doute depuis l'extérieur du site. La centrale incendie ne présentait aucun défaut ou alarme à la fin de la visite terrain. L'inspection n'a pas de remarques particulières sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Maintenance et contrôle des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68

Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance et contrôle des moyens d'intervention

Prescription contrôlée :

[...] L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur. [...]

Constats :

L'exploitant indique en séance avoir des contrats de prestation avec des entreprises extérieures pour les contrôles des équipements de lutte contre l'incendie. Le suivi des échéances est réalisé par le responsable maintenance qui établit chaque année un planning . Ce planning est représenté sous forme d'un tableau comportant en ligne les moyens de lutte contre l'incendie et en colonne les mois de l'année. Le responsable maintenance indique à l'aide d'un marqueur la période d'intervention de la société intervenante, et lorsque la vérification est effective, il fait une croix sur le planning de suivi.

Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté la présence de ce planning pour l'année 2025 et 2024 dans le bureau de la maintenance. Il apparaît que l'ensemble des contrôles pour l'année 2024 du planning a été réalisé. L'inspection constate que les exercices de levée de doute de l'équipe ESI apparaissent également sur ce planning.

L'inspection n'a pas de remarques particulières sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Rapport de maintenance et de contrôle périodique des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68

Thème(s) : Risques accidentels, Rapport de maintenance et de contrôle périodique des moyens d'intervention

Prescription contrôlée :

[...] Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications.

Constats :

L'exploitant a présenté le registre de sécurité, celui-ci se présente sous forme d'un classeur. Par sondage, l'inspection a contrôlé les vérifications périodiques des extincteurs et des RIA. Les

émargements des entreprises extérieures sont présentes dans le registre sécurité : la date d'intervention, la présence d'observation et la signature des intervenants y sont indiqués. L'inspection a regardé par sondage, les derniers rapports de vérification des extincteurs et des RIA.

Concernant les extincteurs, l'exploitant a présenté le rapport et la certificat Q4 APSAD. Le certificat indique que les extincteurs sont conformes à la règle R4 APSAD. L'exploitant indique que le prestataire réalise immédiatement lors de son intervention les opérations de maintenance ou réparation des extincteurs. De plus, si un extincteur a atteint les 10 ans celui-ci est changé par un équipement neuf en lieu et place d'une requalification de l'extincteur. L'inspection ne constate pas de non conformité sur le rapport du prestataire suite au contrôle du 15/11/2024 sur les extincteurs.

Concernant les RIA, la vérification est effectuée par la même société que les extincteurs, le dernier contrôle a eu lieu également le 15/11/2024. L'inspection a constaté une anomalie sur le manomètre du RIA 6 comme indiqué au point de contrôle n°7. A noter que l'anomalie sur le manomètre de la tuyauterie en amont du RIA, n'implique pas que le RIA soit défectueux.

L'exploitant indique que si la société extérieure ne peut pas réaliser les réparations immédiatement lors de leur intervention, un devis est effectué par la société à la suite de son intervention.

L'inspection n'a pas de remarques particulières sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite